



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.6
25 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 8 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Algérie^{*}, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh^{*}, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis^{*},
Indonésie, Iraq^{*}, Jordanie^{*}, Koweït^{*}, Maroc^{*}, Mauritanie, Oman^{*}, Pakistan,
Palestine^{*}, Qatar, Sénégal^{*}, Soudan, Tunisie^{*}, Yémen^{*}, Zimbabwe:
projet de résolution**

**2004/... Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes
occupés, y compris la Palestine**

La Commission des droits de l'homme,

*S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions
de la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967,
338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002 et
1403 (2002) du 4 avril 2002, qui demandaient la promulgation immédiate d'un véritable
cessez-le-feu par les deux parties, le retrait des troupes israéliennes et la cessation immédiate de
tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, et de toutes provocations,
incitations et destructions,*

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

S'inspirant des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, les dispositions du Protocole additionnel I de 1977 s'y rapportant ainsi que les dispositions de la Convention IV de La Haye, du 18 octobre 1907, et du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre y annexé,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis la guerre du 5 juin 1967,

Réaffirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève, aux territoires palestiniens occupés, depuis la guerre de juin 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en particulier la résolution 37/43 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, où celle-ci réaffirme la légitimité de la lutte des peuples sous domination étrangère et sous occupation étrangère pour l'indépendance et l'autodétermination, par tous les moyens à leur disposition,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Accueillant avec intérêt le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. John Dugard (E/CN.4/2004/6 et Add.1) et le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler (E/CN.4/2004/10/Add.2),

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de coopération du Gouvernement israélien avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de sa résolution S-5/1, en date du 19 octobre 2000, et avec les autres rapporteurs spéciaux concernés, en particulier M. John Dugard,

Vivement préoccupée par la dégradation continue de la situation dans le Territoire palestinien occupé et par les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les châtiments collectifs, la poursuite de l'implantation de colonies, les détentions arbitraires, le siège de villes et villages palestiniens, le bombardement de quartiers résidentiels palestiniens par les avions, les chars et les navires israéliens et les incursions dans les villes et les camps pour y tuer des hommes, des femmes et des enfants innocents – comme cela a été le cas à Djénine, Balata, Khan Younis, Rafah, Ramallah, Gaza, Naplouse, Al-Bireh, Al-Amari, Jabalia, Bethléhem, Dheisheh, dans les quartiers d'Al-Daraj et d'Al-Zaitoun de la ville de Gaza et aussi ces derniers mois à Rafah et dans le quartier d'Al-Shajai'ia de Gaza, de même qu'au cours des derniers massacres perpétrés le 7 mars 2004 par les Israéliens dans les camps de réfugiés d'Al-Nusseirat et d'Al-Burreij au centre de la bande de Gaza,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance de l'agression israélienne et les morts et blessés qu'elle fait, principalement parmi les Palestiniens, le nombre de victimes ayant augmenté pour s'établir à présent à plus de 2 800 martyrs et à plus de 25 000 blessés depuis le 28 septembre 2000,

Prenant acte des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968, le dernier portant la cote A/58/311,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme l'engageant à mettre fin aux violations des droits de l'homme, et confirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Convaincue que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, devraient être fondées sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) ainsi que sur les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'appuyer notamment sur les principes de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, sur la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité et sur le principe «terre contre paix»,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 2003/6 du 15 avril 2003,

Rappelant également l'inadmissibilité de l'acquisition de la terre d'autrui par la force, qui constitue une règle de *jus cogens* en vertu du droit international,

Vivement préoccupée par la construction du mur israélien à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, qui vise à exproprier de nouvelles terres palestiniennes par la force, avec toutes les conséquences dramatiques que ce mur aura pour la communauté palestinienne sur les plans social, économique, éducatif, sanitaire et psychologique, et qui anéantit toute possibilité d'aboutir à une paix véritable fondée sur la solution biétatique, consistant en un État palestinien et un État israélien indépendants,

Affirmant que la construction de ce mur sur les territoires palestiniens constitue une violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et entrave l'exercice de ce droit par le peuple palestinien,

Rappelant à cet égard la résolution de l'Assemblée générale ES-10/13 du 21 octobre 2003,

Rappelant aussi le rapport du Secrétaire général (A/ES-10/248) dans lequel celui-ci conclut qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce qu'il «arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé ... et revienne sur ce projet»,

1. *Réaffirme* que le peuple palestinien a le droit légitime de résister à l'occupation israélienne afin de libérer sa terre et de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Condamne fermement* une fois de plus les violations, par les autorités d'occupation israéliennes, des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967;

3. *Condamne fermement également* l'occupation par Israël des territoires palestiniens, car elle constitue une agression et une offense faite à l'humanité ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme;

4. *Condamne fermement en outre* la guerre déclenchée par l'armée israélienne, en particulier depuis octobre 2000, contre les villes et les camps palestiniens, qui a fait jusqu'à présent des centaines de morts parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants;

5. *Condamne fermement* de nouveau la pratique de «liquidation» ou «d'exécutions extrajudiciaires» menée par l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens – pratique qui non seulement constitue une violation des normes relatives aux droits de l'homme, une violation flagrante de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'état de droit, mais encore est préjudiciable aux relations entre les parties et représente par conséquent un obstacle à la paix – et demande instamment au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

6. *Condamne fermement une fois encore*, l'implantation de colonies israéliennes et les autres activités connexes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est – comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de celles qui existent déjà, la confiscation de terres, l'administration partielle des ressources en eau et la construction de routes de contournement –, toutes activités qui non seulement enfreignent gravement les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (la quatrième Convention de Genève) et le Protocole additionnel I de 1977 s'y rapportant, selon lesquels de telles violations non seulement sont des crimes de guerre, mais encore représentent des obstacles majeurs à la paix, prie instamment le Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux colonies israéliennes, et affirme que le

démantèlement des colonies israéliennes constitue un facteur essentiel de l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région;

7. *Condamne une fois encore* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, Hébron et dans le reste du Territoire palestinien occupé, l'annulation des cartes d'identité des résidents de Jérusalem-Est et la politique consistant à frapper de taxes arbitraires et exorbitantes les Palestiniens de Jérusalem, qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de ces taxes élevées, dans le but de les forcer à quitter leur foyer et leur ville et de judaïser Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

8. *Condamne une fois encore également* le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin au recours à de telles pratiques ainsi que de traduire les auteurs de ces violations en justice;

9. *Condamne fermement une fois encore* les offensives de l'armée d'occupation israélienne dirigées contre des hôpitaux et des malades, de même que l'utilisation de citoyens palestiniens comme boucliers humains au cours des incursions israéliennes dans les zones palestiniennes;

10. *Condamne fermement une fois encore également* les pratiques de l'armée d'occupation israélienne consistant à ouvrir le feu sur des ambulances et des membres du personnel paramédical et à empêcher des ambulances et des véhicules du Comité international de la Croix-Rouge de s'approcher des blessés et des morts afin de les transporter à l'hôpital, laissant ainsi les blessés mourir exsangues dans les rues;

11. *Condamne fermement* les massacres de Palestiniens perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes, notamment les massacres d'enfants qui ont récemment eu lieu à Naplouse, Gaza, Rafah, Al-Nusseirat et Al-Burreij et qui se poursuivent encore aujourd'hui;

12. *Condamne fermement également* les actes qui consistent à imposer des châtiments collectifs, à assiéger militairement les territoires palestiniens, à isoler les villes et villages

palestiniens les uns des autres par des barrages routiers militaires qui servent de piège pour tuer des Palestiniens, à démolir les maisons et à dévaster les terres agricoles, car ces pratiques, ajoutées à d'autres facteurs, encouragent les actes de violence qui se multiplient dans la région depuis plus de trois ans et demi, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques, de lever le siège des villes et villages palestiniens et ses barrages routiers militaires, et réaffirme que ces châtiments collectifs sont interdits en vertu du droit international, constituent de graves violations des dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel I s'y rapportant, et aussi qu'il s'agit de crimes de guerre;

13. *Se déclare vivement préoccupée une fois encore* par les restrictions de déplacement imposées à Yasser Arafat, le Président palestinien démocratiquement élu, par les autorités d'occupation israéliennes en violation des articles 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. *Condamne fermement* les arrestations massives de milliers de Palestiniens par les autorités d'occupation israéliennes qui les retiennent sans jugement et sans qu'aucune charge pénale n'ait été retenue contre eux, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la quatrième Convention de Genève à cet égard;

15. *Réaffirme* que la démolition par les forces d'occupation israéliennes d'au moins 30 000 maisons, installations et biens immobiliers palestiniens constitue une violation grave des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève, et que dévaster des terres agricoles, déraciner des arbres et détruire ce qui subsiste des infrastructures palestiniennes sont une forme de châtiment collectif frappant les Palestiniens, et constitutifs de graves violations des dispositions du droit international humanitaire et de crimes de guerre en vertu du droit international;

16. *Réaffirme* que la quatrième Convention de Genève est applicable aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et considère comme illégale et de nul effet toute modification du statut géographique, démographique et institutionnel de la ville de Jérusalem-Est par rapport à celui qu'elle avait avant la guerre de juin 1967;

17. *Demande une fois encore* à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les principes du droit international, du droit international humanitaire, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ses propres engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

18. *Demande une fois encore également* à Israël de se retirer des territoires palestiniens, occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale de l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient;

19. *Condamne fermement* la construction du mur israélien à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, en Cisjordanie, car elle constitue un nouveau prétexte d'Israël pour confisquer par la force de nouvelles terres palestiniennes, menace sur les plans social, économique, culturel, éducatif, sanitaire et psychologique la vie de centaines de milliers de Palestiniens et compromet leur unité familiale, empêche les Palestiniens d'avoir accès à leurs ressources naturelles et constitue un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et durable sur la base de la solution biétatique, consistant en un État palestinien et un État israélien indépendants, seule solution qui garantisse la paix et la stabilité dans la région, empêche enfin également les Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination; et demande à Israël de mettre immédiatement fin à la construction dudit mur et de raser ce qu'il a déjà construit de ce mur à l'intérieur des territoires palestiniens occupés depuis 1967;

20. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 d'enquêter sur les violations par Israël des principes et fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et, dans ses fonctions de surveillance, de suivre l'application de ces recommandations et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session et à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session, jusqu'à expiration de son mandat, tel qu'institué par la Commission dans sa résolution 1993/2 A de 1993;

21. *Demande* aux organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation de ses territoires par Israël;

22. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session sur son application par le Gouvernement israélien;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire tenir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies, entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les populations du Territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

24. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
